



CONSULTATION de "SECOND AVIS" (avec ou sans PHN)

En complément des documents présents sur le site :

<http://www.smpf.info/infopath/index.php?idfamille=18>

□ **Après 20 ans d'attente**, le principe de la "**consultation de second avis**" semble acquis. La validation finale par l'HAS interviendra le dernier trimestre 2009. Malheureusement, le parcours d'obstacle n'est pas terminé pour 2010 avec le passage devant la CHAP, l'UNOCAM, la conférence des directeurs des caisses d'assurance maladie, le ministère et la publication au journal officiel, ce qui devrait nous amener à la mi-2010.

La consultation de second avis a été débloquée grâce aux pathologistes qui ont suivi, en février dernier, le mot d'ordre lancé par le syndicat de ne plus honorer les factures émises par les hôpitaux¹ et par l'intervention du Pr JP. Grunfeld ces derniers mois. Sept années de plan cancer auront été nécessaires pour faire reconnaître le caractère indispensable de cet acte. Nous remercions particulièrement les hospitaliers qui nous ont soutenu dans cette démarche.

Nous demandons que cet acte soit officiellement inscrit dans la CCAM comme pour toute autre spécialité et non dépendant, une fois de plus, d'un hypothétique MIGAC.

C'est la seule façon d'obtenir que le travail de l'expert soit définitivement reconnu.

□ **Malheureusement**, un certain nombre d'administrations hospitalières sont en train de facturer les PHN transmis par les services d'ACP et demandent de signer des conventions de partenariat. Les PHN ayant explosés, les factures atteignent plusieurs centaines d'euros (régulièrement entre 400 et 600€ et jusqu'à 1850€ pour certaines !). **Ces hôpitaux émettent ainsi, en toute illégalité, des doubles facturations, l'une à travers la dotation MIGAC, l'autre en facturant le pathologiste ou le patient.** Mise en demeure et commandement d'huissier envoyés par administrations hospitalières se succèdent parfois chez certains pathologistes récalcitrants !

Le recours en chirurgie comme en radiothérapie étant une obligation dans les SROS, le recours diagnostique est encore plus prioritaire pour le patient. Nous allons donc mettre l'INCa devant ses contradictions et envisageons soit de lui adresser les factures, soit de lui envoyer les cas difficiles, à charge à lui de les transmettre aux centres référents qu'elle met en place et finance pour les secondes lectures. **Si l'INCa prenait vraiment en compte l'intérêt du patient, le recours diagnostique -ou consultation de "second avis" - aurait du être prioritaire** et passer bien avant les "**secondes lectures**", les appels à projets et autres financements INCa.

□ **Quoi qu'il en soit, malgré d'éventuelles mise en demeure, ne vous laissez pas intimider ! Suivez les consignes syndicales** : ne payez ni les consultations de second avis (activité prise en charge par les financements MIGAC), ni surtout les PHN facturés parfois en sus par les services économiques des hôpitaux (quelques exemples ci-dessous).

¹<http://www.smpf.info/blog/article.php?idprod=178&PHPSESSID=00468b0591be558295e2957283b43718>

☐ **Ci-dessous, modèle de courrier à adresser au directeur de l'hôpital** (et au service administratif) en réponse à une facturation de "second avis" si vous n'avez pas signé de convention ou après avoir dénoncé la convention qui vous lie à l'hôpital (vous pouvez y joindre le texte téléchargeable sur le site du syndicat).

La nomenclature PHN et les MIGAC feront l'objet d'un Actu-Path séparé.

"Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier (mise en demeure) de..., je suis étonné que vous émettiez une facture pour des actes pris en charge dans le cadre des dotations MIGAC spécifiques aux établissements publics. Je vous rappelle :

1- L'Arrêté du Ministère de la Santé et des Sports :

Arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale (reprenant celui de 2007)

Art. 1er. Peuvent être pris en charge au titre des missions mentionnées au 1o de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, outre les missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours faisant l'objet d'un financement forfaitaire, les structures, programmes, actions ainsi que les actes et produits suivants

4-Au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispense des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs :

d) Les actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste

2- Que le référentiel national des actes Hors Nomenclature en biologie et anatomie pathologique consultable sur le site hospitalier de Montpellier (nomenclature "PHN")² est pris en charge dans le cadre de la dotation MIGAC. Il a été officialisé par la conférence des directeurs généraux et précise sous le code : A019 : "Demande d'avis (coter les examens complémentaires en hors nomenclature)" : PHN 100.

A cette cotation s'ajoutent également les PHN supplémentaires pour autres colorations, immunohistochimie ou biologie moléculaire qui peuvent multiplier par 3 à 10 la cotation NGAP primitive tout en étant pris en charge dans le cadre des MIGAC.

3- Que la Haute Autorité de Santé (HAS), à la demande du Syndicat des Médecins Pathologistes et des sociétés savantes, validera d'ici fin 2009, la consultation de "second avis" en ACP³.

4- Que, pour ces raisons, le Syndicat des Médecins Pathologistes Français a recommandé à ses adhérents de ne plus honorer ces factures prises en charge dans la dotation MIGAC de chaque établissement et en a informé la DHOS (courrier mars 2009).

Je suis d'autant plus surpris de recevoir votre facture que la somme que vous réclamez correspondrait à une **"double facturation"**, la première dans la cadre de la dotation MIGAC financée par la collectivité, la seconde adressée au pathologiste ou au patient..

Si, dans l'avenir, vous refusez de prendre en charge ce recours diagnostique pour les patients, recours devenu obligatoire en chirurgie ou radiothérapie, je vous serais reconnaissant de m'en informer par lettre R-AR.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

PS :

- Le Syndicat des Médecins Pathologistes Français a rencontré, début mai, Mme M. Aoustin responsable de la T2A au ministère de la santé à ce sujet. Mme M. Aoustin nous a confirmé que les facturations des HN en externe étaient illégales et qu'il avait été simplement demandé aux hôpitaux de réaliser un recueil des HN, ces cotations hors nomenclatures ne devant pas faire l'objet d'une facturation en externe.

- Il est évident que si, dans l'avenir, je pouvais bénéficier, personnellement, de PHN donc d'un financement MIGAC, je réglerais les factures émises par votre établissement."

² http://www.chu-montpellier.fr/publication/inter_pub/R300/rubrique.jsp

³ http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_827345/deuxieme-lecture-en-anatomie-et-cytologie-pathologiques